



AFFICHE LE : 30/09/2021

Compte-rendu du Conseil Municipal du 29 septembre 2021

MAIRIE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Garonne

Date de la convocation : 24 septembre 2021

Date d'affichage : 24 septembre 2021

Présents :

François VIVES - Dominique GUYS - Michel BRON - Isabelle BANACHE - Corinne BRIQUET - Carole CALL - Sylvie DUPIN - Jacques ESTIBALS - Aline MARTRES - Frédéric NOUIS – Carole PELLETIER - Gérard ROLLAND - Alain VIGNAUX - Marie-Noëlle VISE

Pouvoirs : Véronique PORTE à Dominique GUYS - Pascal DELCOUDERC à Michel BRON - Antoine KAUFFEISEN à Sylvie DUPIN - Patrice LONG à Gérard ROLLAND - Isabelle ROQUEBERT à François VIVES

Secrétaire de séance : Jacques ESTIBALS

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 21 h 00.

Il donne lecture de l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR

FINANCES LOCALES

1. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Monsieur le Maire rappelle que la réforme fiscale mise en œuvre au 1er janvier 2021 a conduit à la disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales du panier de recettes fiscales de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières et à son remplacement par le produit des taxes foncières sur les propriétés bâties issu du département de la Haute-Garonne.

La commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières perçoit donc depuis le début de l'année un produit de taxe foncière résultant de la fusion des anciennes parts communale et départementale.

En matière d'exonération de foncier bâti pour les constructions neuves, l'article 1383 du code général des impôts prévoyait, jusqu'à présent, des dispositions particulières pour le bloc communal. Cette exonération de 2 ans ne s'appliquait qu'aux locaux d'habitation, et pouvait être supprimée par une délibération de la collectivité concernée.

Depuis le 1er janvier 2021, l'exonération de foncier bâti de 2 ans appliquée aux constructions nouvelles est redevenue automatique pour toutes les collectivités, y compris pour celles qui l'avaient supprimée.

Ainsi, l'article 1383 du Code Général des Impôts prévoit désormais que :

- les communes sont autorisées à moduler le taux de l'exonération par tranche de 10 %, jusqu'à un taux minimum de 40 %. Elles peuvent ainsi décider de limiter l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable, pour tous les immeubles d'habitation ou uniquement

pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État dès lors qu'une déclaration est déposée par le contribuable dans les 90 jours qui suivent l'achèvement des travaux.

Considérant que la commune estime d'une part, que les constructions nouvelles impliquent des aménagements et des équipements publics et d'autre part, que l'accession à la propriété des contribuables les plus modestes doit être préservée, Monsieur le Maire indique qu'il conviendrait de limiter l'exonération à 40% de la base imposable des immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur la limitation de cette exonération et sur le maintien de l'exonération pour les foyers les plus modestes.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal DECIDE :

- **DE LIMITER à 40 % de la base imposable l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties accordée aux constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331 63 du même code ;**
- **DE MAINTENIR à 100 % l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties accordée aux constructions nouvelles d'immeubles à usage d'habitation financés au moyen d'un prêt aidé par l'Etat**
- **DE NOTIFIER cette décision aux services préfectoraux, conformément à l'article 1639 A du CGI.**

Pour : 15

Contre : 4 (Marie-Noëlle VISE – Aline MARTRES – Gérard ROLLAND – Gérard ROLLAND pour Patrice LONG)

Abstention : 0

2. DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle les délibérations 01-2021 du 16 février 2021 et 09-2021 du 13 avril 2021 portant autorisation de signature des dossiers d'emprunts auprès de la Banque des Territoires et du Crédit Agricole pour le financement partiel des travaux de construction du nouveau complexe scolaire élémentaire

Il informe l'assemblée que, sur demande de la commune, le Crédit Agricole a procédé au déblocage de 10 % de l'emprunt à long terme soit 65 000 € assortis de frais de dossier pour un montant de 1 000 € et que la Banque des Territoires a procédé au déblocage de la totalité de l'emprunt EduPrêt soit 2 313 560 € correspondant au montant total du prêt (2 314 940 €) déduction faite de la commission d'instruction d'un montant de 1 380 €.

La première échéance du Crédit Agricole intervenant le 5 décembre prochain, il convient d'inscrire les crédits correspondants en fonctionnement pour la part « Intérêts » et en investissement pour la part « Capital amorti ».

D'autre part, les frais de dossier et les commissions d'instruction même prélevées en amont des versements doivent faire l'objet d'écritures comptables dans les chapitres correspondants.

En section de fonctionnement, il convient donc d'abonder l'article 66111 « Intérêts » de la somme de 160 € et l'article 6688 « Autres » de la somme de 2 380 € depuis le chapitre 022 « Dépenses imprévues de fonctionnement » (diminution des crédits pour un montant de 2 540 €).

En section investissement, il convient d'abonder l'article 1641 « Capital » de la somme de 570 € depuis le chapitre 020 « Dépenses imprévues d'investissement » (diminution des crédits pour un montant de 570 €).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur Ces modifications.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER les modifications sur le budget communal telles qu'exposées ci-dessus.**

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

POINTS COMPLEMENTAIRES

1. OPERATION NETTOYONS LA NATURE

Monsieur le Maire souhaite remercier tous les participants à l'opération « Nettoyons la nature » qui s'est déroulée le week-end dernier.

Il salue notamment l'investissement important des élèves de l'école élémentaire, des enseignants et des parents d'élèves et propose de poursuivre cette action en mettant à leur disposition les plans des réseaux pluviaux de la commune pour les sensibiliser à la bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

La séance est levée à 22h00.

Fait à Sainte-Foy-de-Peyrolières le 30 septembre 2021.

Le Maire, François VIVES

